



Manifeste pour une réforme de l'ordonnance du 2 février 1945

Alain Bruel

Ancien Président du tribunal pour enfants de Paris

Proposer aux jeunes délinquants un avenir à visage humain

L'incapacité prolongée du gouvernement à quitter le registre de l'intimidation après rétablissement de l'ordre dans les banlieues fait mal augurer de l'avenir pour la paix sociale.

En même temps que la fermeté, le premier ministre a certes proposé le dialogue, mais il s'est borné à quelques concessions unilatérales et on n'imagine guère quel pourrait être son contenu ; la bonne volonté des parents, médiateurs, responsables de communautés religieuses ou même décideurs locaux ne suffit pas à rendre crédible une attitude d'ouverture au niveau national ; il faudrait aussi oublier les propos du ministre de la cohésion sociale soupirant au détour d'une prestation télévisée que ses préoccupations n'inspiraient ordinairement à ses collègues qu'un intérêt limité ; à la lumière de cet aveu involontaire d'un homme dévoué à sa tâche, les promesses font figure d'exercice obligé préélectoral ou d'artifice de communication ; les effets d'annonce, assimilés à la publicité, n'émeuvent plus guère surtout si les actes concrets des politiciens révèlent leur méfiance à l'égard de la nouvelle génération.

Quand voici quelques mois le Président de la République avouait à de jeunes contradicteurs rencontrés à propos du referendum qu'il ne les comprenait pas, il ne faisait que reprendre l'opinion courante selon laquelle la jeunesse n'est plus ce qu'elle était.

De fait, certains professionnels ont constaté et répandu sans précaution dans le monde politique que la délinquance juvénile a changé, et que les délinquants actuels sont plus précoces qu'autrefois. Le phénomène s'explique aisément par la fragilisation de la vie familiale et l'effacement des relais syndicaux, politiques, religieux et militaires qui concouraient autrefois, avec l'éducation nationale, à l'encadrement des jeunes.

En réalité ce qui frappe le plus dans

l'analyse des changements, c'est le renoncement collectif des adultes à faire appliquer les règles et à civiliser l'espace public.

De là à penser que pour compenser le déficit éducatif il est nécessaire de sévir précocement et systématiquement, il n'y a qu'un pas, mais il conduit à nier l'évidence des invariants qui différencient l'enfant et l'adolescent de l'homme fait, et tiennent justement à un développement somato-psychique et à une éducation inachevés.

Devenir adulte, ce n'est pas atteindre l'âge de la puberté, ou, comme autrefois, accéder à l'information et au pouvoir ; c'est être en mesure de décoder les messages multiples et contradictoires dont on est assailli, savoir hiérarchiser et différer ses impulsions et ses désirs en tenant compte d'autrui ; il est évident que la plupart des mineurs légaux en sont loin ; on fait pourtant comme si cela était acquis par tous, à l'exception de quelques marginaux.

Nous voici revenus au Moyen Âge, époque à laquelle les juges utilisaient l'adage du Bas-Empire selon lequel *la malice remplace l'âge* pour exercer leur arbitraire à l'égard de ceux que nous appelons les sauvages, la racaille ou les barbares.

Ceux-ci ne veulent pas être gérés comme un problème de société, ils demandent à être respectés en tant que personnes avec leurs caractères propres.

Pour avoir confirmation de l'hostilité des politiques à leur égard, il suffit de se reporter aux débats consternants qui ont précédé l'adoption de la loi concernant la récidive, et la honteuse fin de non recevoir opposée par la majorité parlementaire aux attardés qui pensaient que des adolescents encore fragiles ne devraient pas être assujettis aux automatismes rigoureux du nouveau texte.

Ce vote n'est hélas que l'avatar le plus récent d'une véritable croisade : depuis quelques années une avalanche de réformes s'abat sur le traitement des délinquants ; faisant fi de la complexité propre aux conduites humaines, un populisme nourri d'idéologie sécuritaire affecte de ne s'intéresser qu'à l'acte délictueux, quitte à réduire

la psychologie de son auteur à une comparaison des avantages escomptés et des peines encourues, et celle de la victime à la recherche de l'indemnisation la plus forte possible.

La mission attribuée à la justice se limite alors à la *responsabilisation* du délinquant : priorité est donnée aux mesures de redressement et de contrôle par rapport aux mesures éducatives fondées sur la confiance ; les concepts d'éducation et de sanction se mêlent au point de se confondre, et la détention provisoire obéit au seul "principe de précaution".

On ne perd plus son temps à rechercher les causes du délit, pas plus que l'on n'accepte ensuite la part de risque liée à la diversité des individus et des méthodes de traitement.

En somme, l'efficacité, identifiée à la rapidité et à la sévérité de la réponse judiciaire sert de paravent à un manque total de considération pour la personne.

Cette déshumanisation est d'autant plus inquiétante qu'elle intervient au moment où les transferts de charge inhérents à la deuxième phase de Décentralisation ont pour effet de promouvoir l'évaluation comptable au rang de priorité majeure dans la considération des actions à mener.

Sans référence aux personnes et à leurs besoins, cette évaluation ne peut promouvoir que le résultat le plus rapide et visible obtenu au moindre coût ce qui, on en conviendra, est très insuffisant pour amener un individu à changer durablement de comportement.

A l'heure actuelle les courants répressif et gestionnaire ont partie liée, et se confortent mutuellement ; en l'absence de surveillance d'un fait-divers susceptible d'alimenter le thème de l'insécurité, le cheval de Troie gestionnaire ouvre la voie à l'invasion répressive, et le fonctionnement normal de la justice s'en trouve profondément perverti.

En matière de mineurs, la dialectique fonctionnelle établie entre les institutions judiciaire et éducative se voit supplantée dans son rôle moteur par le couple politique gestion prétendument mieux adapté à la modernité ; le temps procédural et le temps éducatif, dont la synchronisation était autrefois le problème récurrent, sont remplacés par un temps unifié exclusivement politique, rythmé par les échéances électorales, et alimenté par l'actualité médiatique ; il entretient des attentes démesurées et confuses, -(élimination du risque, mise à jour systématique des responsabilités)-, qui, au prétexte de l'intérêt des victimes, débordent les intérêts des protagonistes du procès pénal pour tendre au moins en théorie à un meilleur fonctionnement de la société.

La satisfaction de ces attentes ne relève plus de professionnels interchangeables agissant dans le cadre de leurs différentes

fonctions, mais de la responsabilité personnelle des élus ; ces derniers légifèrent à chaud, au lendemain de chaque événement survenu dans un établissement scolaire ou sur le réseau ferroviaire, c'est-à-dire sans prendre de recul et sans connaître la fréquence statistique du phénomène.

La rapidité et la transparence inséparables de la nouvelle efficacité politique ne peuvent évidemment s'accommoder des délais procéduraux perçus comme des attermoissements, ni des aléas inhérents à la tenue du débat contradictoire qui en rendent l'issue incertaine, ni même de la confidentialité et de la durée nécessaires à l'aventure éducative.

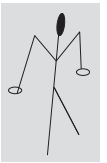
L'annulation d'une procédure pour irrégularité de certains actes, la mise en liberté d'un suspect suivie d'un nouveau délit sont reprochées à la justice comme des dysfonctionnements majeurs, attitude voisine de celle qui consisterait à rendre les médecins responsables de la survenance des maladies parce qu'ils n'ont pas su les anticiper.

Dans notre société de compétition marquée par la culture du résultat, on confond généralement les performances mesurables de la machine institutionnelle et ses finalités profondes.

Cela dit, il y a lieu de reconnaître que la justice présente, vis-à-vis de la politique de la ville par exemple, certains handicaps : si le Parquet, hiérarchisé et habitué aux relations avec les administrations, a appris facilement à conduire des actions concertées avec la préfecture, le conseil général et les municipalités, il n'en est pas de même des représentants du Siègne qui ne peuvent à l'issue d'une réunion de coordination se porter fort des décisions à venir de leurs collègues, parce qu'elles feront suite à des débats qui n'ont pas encore eu lieu, et refusent en conséquence de signer des protocoles concertés de bonne pratique ; on retrouve ici une fois de plus l'affrontement historique des deux modes de décider judiciaire et administratif.

Dans un tel contexte, l'application dans la justice des mineurs de la loi organique du 1^{er} août 2001, modifiée le 12 juillet 2005 et relative aux lois de finances (LOLF), qui, dans tous les ministères, affecte les crédits à une politique prédéfinie sous l'autorité du ministre afin de mettre en œuvre une stratégie de performance, ne peut aboutir qu'à marginaliser un peu plus une juridiction déjà atypique.

Celle-ci se trouve mise en porte à faux par les caractères mêmes qui faisaient autrefois son succès : sa souplesse procédurale favorisant le contact direct avec le justiciable, sa démarche éclectique lui permettant de s'inscrire en tiers dans des conflits complexes à géométrie variable, sa vocation à



s'interposer partout où l'équilibre et le développement de l'enfant et de l'adolescent sont en jeu constituent autant de particularités qui la rendent peu propice à la classification juridique et à la prévision financière.

Elle constitue de ce fait une cible idéale pour la tracasserie gestionnaire comme pour la passion répressive et ne paraît pas en mesure de leur résister.

Il est toutefois permis de se demander si Montesquieu aurait approuvé cette invasion des pouvoirs législatif et exécutif dans le domaine de la justice.

Certains pensent qu'elle se justifie par la perte moderne du sens de la transcendance : la crise de l'autorité, la montée de la violence et la propagation du sentiment d'insécurité rendraient indispensable la dureté de la réaction à la transgression.

D'autres affirment plus cyniquement que l'instance politique ayant perdu la maîtrise de la politique économique au profit des institutions européennes trouve dans un domaine longtemps abandonné aux professionnels de la justice matière à faire sentir sa domination.

Mais peut-elle le faire au prix d'un dérapage du service public et d'un dérèglement des repères symboliques ? Quand le ministre de l'intérieur déclare vouloir réformer l'ordonnance de 1945 "pour empêcher les juges de prononcer à la suite plusieurs admonestations"¹, il ne se contente pas de marcher sur les plates bandes du Garde des Sceaux, il prétend juger à la place des magistrats.

Certes, nul ne saurait enlever au Parlement le pouvoir de légiférer dans les limites de ce qu'il considère comme le bien commun ; mais il ne lui est pas permis, ainsi qu'on l'a vu récemment à propos de la colonisation, d'accaparer le jugement de l'Histoire ; ni de dicter de trop près leur conduite aux chercheurs en matière de bioéthique ; quant au droit à mourir dans la dignité, tout le monde s'accorde à reconnaître que si les médecins ne peuvent s'affranchir du cadre de la loi, il est un point au-delà duquel seule l'éthique peut leur servir de boussole.

Il doit en être de même pour les magistrats chargés d'appliquer la loi aux situations particulières ; de quelle marge disposent-ils en leur qualité d'interprète ? Affrontés à une régression sans précédent du droit des mineurs sont-ils tenus de *coller* sans la moindre distance aux simplismes du législateur, ou détiennent-ils une légitimité à en limiter les incidences fâcheuses, et à en suggérer la modification ?

La question se pose avec d'autant plus d'acuité que notre pays, comme d'ailleurs certains de ses voisins européens, ne respecte pas ses engagements internationaux.

Une évolution contraire à nos engagements internationaux

Lors de sa trente sixième session, le 30 juin 2004, le comité des droits de l'enfant de l'ONU, organe chargé de suivre l'application de la convention internationale des droits de l'enfant dans les Etats signataires, exprimait sa *préoccupation permanente* concernant la législation française, laquelle tendrait selon lui à préférer les mesures répressives aux mesures pédagogiques.

Une critique aussi nette de la part d'une instance rompue aux euphémismes diplomatiques ne peut, on en conviendra, que s'appuyer sur des raisons solides.

Il est d'autant plus utile de les rappeler que la presse ne s'en fait jamais l'écho.

Les textes de l'ONU en la matière sont l'article 40 de la convention sur les droits de l'enfant, les Principes Directeurs de Riyad concernant la prévention de la délinquance juvénile, les Règles de Beijing sur le traitement de la délinquance des mineurs, et les Règles de La Havane concernant la protection des mineurs privés de liberté.

A l'échelon européen, il faut se reporter aux recommandations du Conseil de l'Europe, particulièrement la Recommandation R (88-6) sur les réactions sociales au comportement délinquant des jeunes issus de familles migrantes, et la recommandation R 2003-20 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile.

Ces textes préconisent que les jeunes ne soient pas considérés comme les simples objets de mesure de socialisation et de contrôle et qu'ils se voient reconnaître un rôle actif de partenaires égaux dans la société.²

Ils insistent sur la nécessité pour chaque Etat de réduire les différences entre nationaux et non nationaux, et d'offrir à tous les mêmes chances d'intégration.³

En cas de survenance de manifestations délinquantes, l'accent est mis sur l'intérêt des mesures extrajudiciaires permettant de faire l'économie du circuit pénal.⁴

Les Etats s'engagent à promouvoir des lois, procédures et autorités spécialement conçues pour les mineurs, à recourir à un traitement tenant compte de leur âge et à établir un seuil en dessous duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale.⁵

Compte tenu de l'allongement de la période de transition vers l'âge adulte, les jeunes majeurs doivent pouvoir bénéficier d'un traitement comparable à celui des adolescents.⁶

1. Il n'existe à notre connaissance aucune définition légale de cette mise en garde que constitue l'admonestation et le ministre de l'intérieur a le droit de nourrir une conception exclusivement rétributive de cette décision dont l'intérêt, indépendamment même de sa répétition, n'a guère de valeur à ses yeux. Mais a-t-il le droit de l'imposer ?

Si en effet, dans la perspective éducative qui est encore prépondérante dans l'ordonnance de 1945 on considère l'admonestation comme une déclaration d'alerte au sens météorologique du terme, on comprendra qu'il puisse y en avoir plusieurs, et qu'une admonestation puisse même être prononcée postérieurement à une peine de prison si la nouvelle infraction est moins inquiétante que la première ; par ailleurs l'ordre chronologique de découverte des infractions ne correspondant que rarement à celui des faits, l'escalade des réponses judiciaires apparaît mal appropriée.

2. Principes Directeurs de Riyad, I,3

3. Recommandation R(88)-6 du conseil de l'Europe, I,1

4. Règles de Beijing, II,11-1

5. Article 40-§3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

6. Recommandation 2003-20 du comité des ministres du conseil de l'Europe, III,11

En matière de procédure il est conseillé de réagir vite, d'éviter les retards, mais en toute hypothèse de conserver un juste équilibre entre les mesures destinées à accélérer la procédure et les exigences du procès.⁷

On souligne le rôle capital que jouent dans la rééducation les services dépendant de la communauté et l'on recommande de privilégier les solutions éducatives non privatives de liberté.⁸

La détention ne doit jamais être utilisée comme sanction, forme d'intimidation ou remplacement des mesures de protection⁹ ; les détenus doivent pouvoir exercer une activité intéressante, suivre des programmes qui maintiennent et renforcent leur santé, leur respect de soi, favorisent leur sens des responsabilités et leur épanouissement social.¹⁰

Enfin, pour faire évoluer les perceptions trop négatives, informer l'opinion et accroître la confiance du grand public, il est conseillé d'élaborer des stratégies d'information sur la délinquance juvénile, le travail et l'efficacité de la justice des mineurs.¹¹

Dans notre pays, loin d'être les partenaires des adultes, les jeunes subissent en première ligne l'impact négatif des mutations économiques ; outre les manifestations de racisme ordinaire et de discrimination à l'embauche, ceux d'entre eux qui sont issus de l'immigration sont classés en fonction des hasards de leur naissance et du parcours familial d'intégration en réguliers ou clandestins ; la loi du 26 novembre 2003 a réduit le champ des possibilités de régularisation en allongeant le temps de présence sur le sol national nécessaire à l'acquisition de la nationalité française des enfants placés à l'aide sociale à l'enfance.

En fait de déjudiciarisation, nous menons une politique inspirée par la trop fameuse tolérance zéro : l'article 40-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction du 9 mars 2004 ne prévoit en effet le classement sans suite) que si les circonstances particulières liées à la *commission des faits* (non) à la personne de l'auteur ou à sa situation de famille) le justifient.

Le parquet a mis en place un traitement de la délinquance de masse fondé sur le rappel à la loi par des délégués du procureur et des *médiations réparations* supervisées par le service éducatif du tribunal, et à ce jour les collectivités locales ne sont qu'exceptionnellement associées au travail de la justice.

La spécialisation des magistrats du Parquet est en recul du fait d'une tendance générale au découpage des attributions des substituts sur une base exclusivement territoriale.

Celle des magistrats du Siège se heurte à la politique de mobilité géographique appli-

quée par les services judiciaires. Certaines attributions autrefois dévolues au juge des enfants sont maintenant confiées au juge de libertés et de la détention, magistrat certes gradé, mais non spécialisé. Enfin, le jugement des contraventions des quatre premières classes est confié aux juges de proximité qui ne sont même pas des professionnels.

A l'inverse de la plupart de nos voisins européens, aucun seuil n'a encore été fixé quant à l'âge minimum d'engagement des poursuites.

Les jeunes majeurs, qui se sont vu retirer le bénéfice du mécanisme de suppression des fiches de casier judiciaire concernant les petites infractions commises durant leur minorité, ne bénéficient des mesures de protection judiciaire que de façon parcimonieuse ; la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) ne manque d'ailleurs jamais de faire observer aux juges des enfants le déséquilibre qui en résulte pour le budget de la justice.

L'invitation à éviter les délais de procédure inutiles afin de faciliter la compréhension de la décision finale par tous les acteurs est entendue de façon caricaturale et devient un impératif catégorique de rapidité, imposé au magistrat instructeur au risque de lui faire bâcler son instruction.

Les services dépendant de la communauté ne sont guère sollicités que pour fournir les terrains d'exécution de la peine de travail d'intérêt général et de réparation.

Au lieu de privilégier les solutions éducatives, la France préfère organiser un système gradué de mise à l'écart ; délaissant le fonctionnement des services d'accompagnement en milieu ouvert, elle multiplie les créations de centres fermés et d'établissements pénitentiaires pour mineurs. Plus généralement, il n'est guère contestable que la menace de détention, sinon la détention elle-même, soit la clef de voûte des lois Perben 1 et 2, et qu'en matière de préparation à la sortie les services dépendant des collectivités locales ne se sentent guère concernés.

Enfin, la sensibilisation du public à l'intérêt du traitement et à la préparation de la sortie du circuit judiciaire est complètement absente des préoccupations des pouvoirs publics. Il faut chercher dans le secteur du mécénat d'entreprise¹² pour découvrir une tentative de mise en valeur du travail accompli en la matière par le secteur associatif.

On reste confondu de la désinvolture avec laquelle notre représentation nationale renie l'un après l'autre ses propres engagements ; ne serait-ce que pour cette raison, un changement radical de politique s'impose.

7. Règles de Beijing III, 20 et 20-1. Recommandation R (2003-20) du comité des ministres du conseil de l'Europe, III,14.

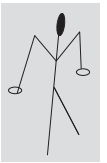
8. Recommandation R (87-20) du comité des ministres du conseil de l'Europe, IV,14

9. Recommandation R (2003) 20 du comité des ministres du conseil de l'Europe, III,17

10. Règles de La Havane II,12

11. Recommandation R (2003) 20 du comité des ministres du conseil de l'Europe, VI,25

12. Rencontres "familles au cœur" de la Fondation Mac Donald's par exemple.



Une pression d'autant plus forte qu'elle a été maladroitement combattue

Devant l'accumulation des errements dans la patrie des droits de l'homme, naguère inspiratrice de progrès, on peut se demander si le moment est venu d'abandonner la déploration pour une attitude plus combative.

On ne voit guère en effet par quel miracle l'actuelle majorité pourrait opérer du jour au lendemain une volte face complète ; chaque rappel de la fragilité des adolescents et de l'avenir désespérant qui leur est promis du seul fait d'avoir grandi dans certains quartiers est en effet récusé comme participant d'une "culture de l'excuse sociale et économique" au comportement délinquant.

Il s'agit là de la transposition d'une affirmation trop ressassée par les procureurs pour être tout à fait juste, selon laquelle le fait d'avoir été soi-même victime ne peut constituer une excuse à la malfaisance. C'est oublier qu'ici on n'invoque pas une fêlure intime liée au passé, mais des contraintes bien actuelles qui provoquent des effets massifs de frustration collective et les réactions brutales que l'on connaît.

Pourtant, la seule évocation du contexte dans lequel a pu jouer le pseudo libre arbitre de ces jeunes suscite chez certains élus des défenses en forme de stéréotypes excluant la reconnaissance des situations particulières et la bienveillance ordinairement de règle entre les générations.

Fort heureusement, il existe encore à droite comme à gauche des consciences sensibles aux valeurs humanistes qui ne réduisent pas l'écoute du pays réel au recueil d'opinions sur les étals des marchés ou dans l'échauffement des réunions électorales.

Il faut à ces élus beaucoup de courage et de rigueur pour que l'élaboration de leurs convictions ne soit pas biaisée par leur entourage au détriment de sources plus éloignées mais plus sûres. D'habitude on voit plutôt se vérifier le proverbe : *Dis-moi qui tu fréquentes, je te dirai qui tu es*. Une enquête réalisée il y a quelques années sur la base d'un questionnaire par une sociologue, Madame Malewska-Peyre, a montré que les appréciations de gravité portant sur un comportement varient selon les groupes professionnels interrogés en fonction de leur proximité habituelle avec tel ou tel type d'intérêt ; ainsi les éducateurs sont-ils en général plus indulgents avec les jeunes délinquants qu'ils côtoient journalièrement que des avocats et surtout des policiers habitués à recevoir longuement les doléances des victimes et à entretenir avec les suspects

qu'ils arrêtent des contacts forcément rugueux.

Parler *au nom du terrain* est donc, nous semble-t-il, une prétention suspecte car son fondement est la plupart du temps incomplet.

De fait, les véritables réalités de terrain contredisent souvent le réalisme invoqué par les technocrates et les propagandistes de la répression. Elles révèlent le coût humain des gains de productivité judiciaire et les aberrations auxquelles conduit une programmation trop rigide de l'application des lois. En particulier quand le législateur tente, par le jeu de certains automatismes, d'annuler le pouvoir dévolu aux magistrats de décider en fonction des particularités de chaque espèce.

Dans ce dernier cas, les conséquences sont parfois si redoutables que, pour ne pas tomber dans la politique du pire, les juges recourent à des acrobaties intellectuelles, évitant de prononcer certains types de sanctions ou de se mettre en situation d'appliquer certains articles de loi et ce, avec l'accord tacite du ministère public et de la Défense.

Parfait exemple d'intrusion d'une commande politique sécuritaire dans un secteur où les professionnels ne demandaient que les moyens d'un fonctionnement normal, la justice des mineurs est naturellement un domaine où de telles pratiques ne peuvent que se multiplier.

Un fossé invisible s'est créé entre un certain nombre de magistrats résolus à défendre la souplesse de la réponse institutionnelle, et des parlementaires acharnés à imposer une répression que les rédacteurs du texte initial avaient justement entendu conjurer.

Le conflit s'est polarisé autour de l'opportunité d'un *lifting* de l'ordonnance du 2 février 1945, opération rendue soi-disant nécessaire par l'ancienneté du texte. En réalité le remaniement déjà intervenu en 1951, suivi d'année en année d'incessantes modifications, témoignait plutôt de la part du législateur d'une attention excessive.

Il n'est pas difficile de comprendre que, derrière une façade préservée, c'est la philosophie même de l'ordonnance que l'on voulait atteindre.

Face à ce danger, l'association française des magistrats de la jeunesse et de la famille a cru devoir s'enfermer dans la défense frileuse d'une charte tenue pour indépassable. Elle a ainsi abandonné aux démagogues le rôle confortable de militants du progrès, endossé à son corps défendant la défroque corporatiste, et privé ceux qui auraient pu être ses alliés d'un enjeu mobilisateur.

En l'absence de tout débat réel, le résultat a été un glissement progressif du droit pénal des mineurs vers celui des majeurs, alors même que les constatations de l'observatoire

créé l'an dernier révélait que la délinquance des mineurs évolue sur le plan statistique de manière indépendante de celle des adultes, et que personne ne trouve à ce phénomène d'explication convaincante.

Il n'est pourtant pas acquis que le forçage contre nature imposé à l'ordonnance de 1945 aboutisse au résultat recherché.

Le juge conserve une certaine liberté d'individualisation dans le choix des mesures, même s'il est tenu par des délais contraignants et des choix orientés

Selon les juridictions, le Parquet joue avec plus ou moins de conviction son nouveau rôle de mouche du coche. Les exigences antagonistes tendent à s'annuler. Le texte est tellement lesté d'arrière-pensées contradictoires qu'il ne véhicule plus aucun message. C'est donc moins une répression accrue que son inefficacité qui est à redouter.

A l'évidence le législateur, en 2002 comme en 2004, n'a prêté aucune attention aux leçons du passé. Il a préféré écouter les sirènes nord américaines qui se font fortes d'éradiquer les *troubles de conduite* de toutes origines, par l'utilisation combinée de la contention et des médicaments ; ce faisant, ils ont sous-estimé une complexité pourtant connue de tous.

Mais la situation actuelle est aussi la conséquence d'une absence de projet proposé par les praticiens : combler cette lacune permettrait d'inscrire enfin la volonté de changement dans un débat de société et de ne pas laisser indéfiniment le champ libre à l'imagination des politiciens les plus réactionnaires.

Que représente encore après soixante ans d'application notre charte fondatrice ? Peut-on en discerner les failles et la confronter aux préceptes internationaux pour en tirer les idées force susceptibles d'inspirer une réécriture du texte adaptée à notre temps et suffisamment mobilisatrice ?

Les orientations d'après guerre

1 - Soucieux de promouvoir l'émancipation personnelle et la justice sociale, le préambule de l'ordonnance de 1945, mystérieusement disparu des dernières éditions du code pénal, affirmait la responsabilité de la Société à l'égard de tous ses enfants, même délinquants, et instituait à l'égard de ces derniers un régime de responsabilité atténuée tendant à promouvoir de fait leur irresponsabilité pénale.

2 - En contrepartie, des mesures d'éducation et de redressement étaient systématiquement substituées à la répression, et la

sanction pénale ne devait plus intervenir que de façon résiduelle.

3 - La perception de la transgression comme le signe d'un malaise existentiel orientait de préférence l'instruction vers l'étude de la personnalité et de ce qui, dans l'environnement éducatif de son auteur, avait rendu possible le passage à l'acte.

Il fallait, pour mener à bien ces objectifs, freiner la propension des magistrats à réprimer de façon expéditive ; dans ce but on avait rendu obligatoires l'examen psychiatrique et l'enquête sociale.

4 - Pour rendre une justice s'adressant à la personne, il fallait s'appuyer sur une magistrature ouverte aux particularités de l'enfance ; d'où la mise en place d'un personnel spécialisé personifié par le juge des enfants ; par exception aux principes généraux de l'organisation judiciaire, celui-ci réunissait entre ses mains les pouvoirs d'instruction, de jugement, et de suivi de l'exécution de ses propres décisions.

Le Parquet en revanche, confiné dans son rôle traditionnel, demeurait en retrait.

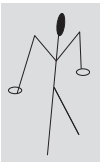
5 - Enfin, l'ensemble du texte témoignait du désir d'affranchir les magistrats de tout carcan procédural, notamment dans le cadre de l'enquête dite officieuse, et de leur conférer le maximum de liberté pour définir les moyens propres à permettre la réalisation de l'objectif de sauvetage qui leur était assigné.

Le choix de la voie éducative rendait inutile la sempiternelle question de discernement qui avait servi dans le passé à séparer les "bons", considérés comme éducatibles, des "méchants" qui devaient être sanctionnés. Les mesures devant être choisies en fonction de l'intérêt du mineur apprécié au moment du passage devant le juge, l'état mental dans lequel il s'était trouvé au moment de son délit ne présentait qu'un intérêt anecdotique.

Les rédacteurs du texte ne souhaitaient manifestement pas que la prise en considération de la victime vienne distraire le juge de sa tâche fondamentale : jusqu'en 1951 et même après, le plaignant représentait dans le procès un personnage secondaire.

La pauvreté de l'équipement initial incitait les magistrats à se faire les promoteurs de la création des services indispensables. Ils n'avaient pas le loisir d'en contester le fonctionnement ni de se confronter aux représentants d'une administration encore embryonnaire.

Le caractère indicatif des mesures énumérées dans le texte, l'imprécision entretenue sur leur forme et leur durée laissaient aux magistrats une liberté appréciable pour choisir la plus convenable compte tenu des moyens existants, en apprécier le déroulement et y mettre fin en temps utile.



Ces orientations d'origine constituaient un ensemble cohérent, logique, que seul un long travail de sape pouvait fragiliser.

Elles n'étaient pas très éloignées des actuelles règles internationales qu'elles ont sans doute contribué à faire naître.

A y regarder de près, elles fournissent encore aujourd'hui **une problématique pertinente sinon des réponses adéquates** aux questions qui nous occupent :

- la société a-t-elle une responsabilité à assumer à l'égard des délinquants ? Et dans l'affirmative, de quelle manière ?
- comment s'organisent les éléments composant la réponse à la délinquance ?
- peut-on concilier la rapidité de la réaction avec la nécessité d'individualiser la sanction ?
- comment garantir une justice orientée vers le respect de la personne ? Est-il nécessaire de recourir à une spécialisation des magistrats et à une formation particulières ?
- quelle liberté de décision doit-on leur laisser par rapport à l'application mécanique de la loi ?

I - La responsabilité de la société vis-à-vis des délinquants

Sans méconnaître l'existence de la responsabilité personnelle du délinquant jouissant de son libre arbitre et d'une relative maîtrise de ses choix et actions, il est difficile de nier la présence dans la causalité de facteurs environnementaux liés à l'organisation de la société et à ses choix économiques et politiques ; dans ces conditions, même si l'on fait abstraction des particularités de la conjoncture d'après guerre, il paraît évident qu'une société ne peut se désintéresser du sort de ceux qui se sont écartés de l'obéissance à la loi, en particulier les plus jeunes.

De fait la nôtre n'a jamais osé s'exonérer explicitement de sa responsabilité à l'égard des jeunes marginaux. Cependant, partageant l'image caricaturale qu'en donnent habituellement les médias, elle s'autorise à se comporter en marâtre à leur égard.

La hantise des conseils généraux de voir confier à leurs services d'aide à l'enfance des délinquants présentés comme des mineurs en danger, le refus de la plupart des chefs d'établissements de l'éducation nationale d'accueillir des jeunes d'âge scolaire sortant de prison montrent bien les limites du sentiment de responsabilité dont sont capables les instances habituelles de prise en charge.

Dans le cadre de la Politique de la ville, la collaboration des municipalités, toujours

promptes à repérer et signaler au Parquet les éléments perturbateurs, n'est jamais sollicitée pour éviter à ces derniers le passage dans le circuit judiciaire, à plus forte raison les aider à en sortir.

L'omniprésence dans les prisons des jeunes délinquants d'origine étrangère donne clairement la mesure de la bienveillance des institutions françaises et des collectivités locales à l'égard de ceux qui cumulent sans conteste les pires difficultés d'insertion.

Face à ces manifestations massives de rejet, on ne peut se contenter d'invoquer des errements imputables à la subjectivité humaine ; force est de reconnaître **qu'aucune volonté politique n'a jamais cherché à les limiter, et même que certaines réformes les ont délibérément aggravées.**

La première phase de la décentralisation a ainsi conduit à remplacer une action sociale globale capable de protéger la totalité des exclus sur l'ensemble du territoire par une mosaïque de politiques locales hypersensibles aux considérations électorales, ce qui a rendu impossible une action durable à l'égard des éclopés sociaux venus d'ailleurs ou sans attaches territoriales, et qui, par manque de lien pour les retenir, sombrent parfois dans la délinquance.

En matière de financement des dépenses, c'est l'Etat qui assume la charge des délinquants alors que les conseils généraux supportent celle des mineurs en danger, répartition qui institue une ségrégation administrative dont les effets pervers se font sentir tous les jours.

Enfin, l'absence de tout financement accordé aux municipalités pour la réinsertion des condamnés concourt indirectement à prolonger le clivage entre délinquants et non délinquants.

Devant la constance et l'universalité des entorses faites au principe fondamental de responsabilité de la société à l'égard des délinquants, il est d'ores et déjà possible d'avancer une hypothèse :

Persuadés que cette responsabilité allait de soi, les créateurs de la juridiction spécialisée ont oublié qu'une solide tradition issue de la pensée de Durkheim considérait que seul le prononcé de la peine a de l'importance, et que l'efficacité de sa mise en œuvre est douteuse, position qui explique que le secteur post-sentenciel soit toujours le parent pauvre de la justice pénale. Ils ont donc sous-estimé la résistance spontanée de nombreux acteurs sociaux à partager leur conviction et omis d'en tirer les conséquences quant à **la nécessité d'impliquer les collectivités locales dans l'effort judiciaire de réinsertion.**

En l'absence d'une intervention énergique de l'Etat le refus de la délinquance a toujours tendance à se confondre avec celui

des délinquants, et aucune solidarité ne peut se manifester à leur égard : juges et éducateurs se retrouvent seuls à assumer une tâche qui nécessiterait à l'évidence un partenariat institutionnel permanent.

Le tournant constitué dans les années 1980 par la mise en œuvre de la Prévention à la française aurait pu être l'occasion d'y porter remède : les transformations modernes de la délinquance juvénile sous l'influence de la crise économique, du chômage, des affrontements culturels dans un contexte d'environnement défavorable mettaient en échec les spécialistes de la prise en charge individuelle qui pratiquaient surtout l'approche psychologique; il fallait en prendre acte ; mais au lieu d'enrichir la palette qu'offraient les sciences humaines en y ajoutant la dimension sociologique, les réformateurs de l'époque, qui étaient pour la plupart des élus locaux ont préféré tourner le dos à l'individualisation, et miser sur une politique alternative de prévention tous azimuts vite confondue avec le développement social des villes.

De son côté le Parquet a développé en amont de l'intervention du Siège un traitement de masse stéréotypé de la petite délinquance avec des rappels de la loi, des mises en garde aux parents, des "sursis à poursuites sous condition" et des médiations réparations.

La persistance des difficultés rencontrées nonobstant les efforts consentis pour la prévention rendait cependant vraisemblable l'affirmation désabusée du chercheur américain Martinson, selon lequel *rien ne marche*.

Cette conviction pessimiste ne pouvait qu'ouvrir la voie à une radicalisation fondée sur l'affirmation de la liberté de choix du délinquant, et de la présence dans son esprit d'un calcul de rentabilité rendant nécessaire une puissante dissuasion.

L'expérience new yorkaise de la tolérance zéro a été invoquée à cet égard comme un exemple alors qu'il s'était agi principalement d'une opération de communication du maire Giuliani ayant eu pour seul effet la capillarisation et le déplacement de la délinquance vers les zones limitrophes du périmètre considéré ; d'une surenchère à l'autre, notre représentation nationale, d'abord hésitante, s'est ralliée peu à peu à ce qui est devenu aujourd'hui un dogme défendu par le Président de la République lui-même.

Dans un tel système, loin de provoquer une remise en question de la stratégie, chaque fait-divers donne prétexte à un surcroît de pénalisation. La recherche d'une prise de conscience chez le délinquant étant considérée comme utopique, on réduit les crédits affectés aux prises en charge individuelles.

Mais la répression ayant ses limites, une

majorité de gens ont pris conscience qu'il faudrait relancer une politique de prévention de la délinquance à partir de la collectivité territoriale de base, c'est-à-dire la commune ou le groupement de communes. Le maire, fédérateur de solidarités locales en même temps que responsable de la tranquillité publique au titre de la police administrative doit être la cheville ouvrière du dispositif. Toutefois, le premier magistrat de la commune a d'ores et déjà deux visages. Celui de pilote de la veille éducative et de membre de la commission d'aide sociale et, d'autre part, celui de participant au conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ; le premier le met en relation directe, via le conseil général avec les ministères de la santé et de la cohésion sociale, l'autre, via la préfecture avec le ministère de l'intérieur ; il n'est pas indifférent de savoir lequel des deux on entend renforcer.

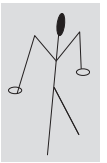
Faut-il concevoir le pilotage local de la prévention comme une responsabilité nouvelle et particulière de contribution à l'amélioration de la sécurité ainsi que paraît le souhaiter le gouvernement ?

Dans ce cas on fera du maire un shérif en lui donnant mission de centraliser toutes les informations en provenance des travailleurs sociaux, si besoin est en déliant ceux-ci de leur secret professionnel par le biais de la notion de secret partagé.

On lui donnera le pouvoir de mettre en mouvement l'action des délégués du procureur, de faire procéder à des rappels à l'ordre et à des médiations ; de surveiller la fréquentation scolaire des mineurs assujettis à l'obligation légale. De faire constater par les officiers de police municipale certaines contraventions et de les juger lui-même en prononçant des mesures de réparation homologuées par le parquet ou encore de travail d'intérêt général avalisées ensuite par le juge des libertés et de la détention.

Enfin pour ne pas le laisser seul et désemparé face à ces responsabilités insolites, voire une fois de plus contrairement aux conventions internationales, on lui conseillera de se conformer étroitement aux impulsions du ministère de l'intérieur qui aura la haute main sur les fonds interministériels affectés à la prévention.

Si au contraire on veut éviter la mise en place d'une telle société de contrôle et de ségrégation fondée sur la délation, où les travailleurs sociaux ne pourraient plus avoir avec les usagers la moindre relation de confiance, il faut se contenter d'améliorer la coordination, de mixer les formations, d'échanger les informations mais seulement pour densifier le lien social et renforcer la solidarité ; dans cette optique, le partage d'information n'est concevable qu'à la faveur d'une autorisation légale de divulguer dans un cadre bien défini et non pour



répondre à une obligation d'informer les responsables du service ; il ne devra être opéré que dans l'intérêt exclusif de l'utilisateur, sans que celui-ci se confonde avec le renseignement nécessaire à l'accomplissement des missions comme c'est le cas dans un système orienté sur le contrôle social.

Cependant la prévention ne se limite pas à signaler et à dénoncer les incivilités ; elle consiste aussi à prévenir la réitération et la récurrence ; d'où la nécessité d'inciter les maires à procurer aux mineurs de justice et particulièrement à ceux qui sortent de prison les moyens de leur réinsertion.

Il faudrait dans ce but placer auprès d'eux une commission composée d'un ou de plusieurs élus, d'assesseurs au tribunal pour enfants, de professionnels de la santé ou de l'éducation nationale. Assistée d'un personnel éducatif municipal, elle examinerait sur renvoi du procureur les cas de délinquance sans réelle gravité ou commise par des délinquants primaires et procéderait aux médiations nécessaires, notamment quand existent des possibilités de collaboration avec la famille.

Avec une composition légèrement modifiée pour intégrer des représentants du monde de l'entreprise, elle traiterait également, en liaison avec le juge des enfants, juge de l'application des peines, et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse la mise en œuvre de la réparation, des travaux d'intérêt général et de la semi-liberté. Ainsi pourrait-on enfin mutualiser les garanties institutionnelles et les ressources du terrain.

II - L'aménagement des composants de la réponse judiciaire

La place accordée à la voie éducative en tant que réponse privilégiée et unique à la transgression n'a jamais fait l'unanimité.

Dans l'euphorie de la Libération, sa primauté a pu satisfaire des décideurs qui avaient connu la prison et la déportation ; mais l'état de grâce n'a pas été de longue durée ; comme si l'imposition d'une réponse éducative ne suffisait décidément pas à assurer la fonction rétributive de la peine.

Dès 1951 le législateur revenait partiellement sur le principe du non cumul de la sanction pénale et de la mesure éducative et envisageait de donner une réponse plus ferme à l'inconduite opiniâtre de certains jeunes nonobstant la mesure dont ils bénéficiaient.

Quelques années plus tard, on importait carrément dans le droit des mineurs

des techniques juridiques et procédurales conçues pour les adultes. C'est ainsi qu'en dépit d'une adéquation douteuse aux réalités de l'adolescence, le contrôle judiciaire s'est répandu dans les tribunaux pour enfants jusqu'à devenir aux yeux de la dernière commission sénatoriale réunie sur le sujet la clef de voûte indispensable à la prise en charge éducative ; le sursis avec mise à l'épreuve a subi la même évolution, obérant dangereusement le casier judiciaire des jeunes majeurs, avant de devenir, lui aussi par combinaison avec un placement imposé, le prélude à l'emprisonnement ferme.

Comment a-t-on pu en arriver là ?

Le texte de 1945 concevait la réponse à la délinquance comme une confrontation entre le mineur et son juge, avec instauration le cas échéant d'une médiation éducative.

Un magistrat représentatif de cette époque, Jean Chazal, professait qu'en cas de vol d'une bicyclette par un adolescent il fallait s'intéresser en priorité à ce dernier.

Aujourd'hui, le retour du balancier en faveur de la bicyclette nous incite à réfléchir aux intérêts que le colloque singulier du mineur et de son juge portait à négliger. Avec un peu de recul, il est facile de voir que dans le schéma initial la société était absente, la réaction du voisinage éludée, et la victime reléguée au second plan.

Quelle que soit la qualité du travail entrepris par les professionnels, pareil aveuglement était de nature à creuser un fossé entre la justice des mineurs et des élus locaux naturellement à l'écoute de la victime et du voisinage, et donc tentés en première analyse d'adopter leur discours.

Quant à la priorité donnée à l'éducation, il est permis de se demander si ce choix apparemment clair n'a pas entraîné une confusion entre l'outil employé et l'objectif poursuivi.

Certes, l'accompagnement éducatif est indispensable pour aider l'auteur du délit à donner du sens à la transgression et à la sanction, mais son efficacité ne peut être que progressive, aléatoire, peu visible ; tant qu'il n'a pas atteint ses objectifs il laisse subsister un risque permanent de réitération délictueuse ; l'acceptation d'un tel risque est inhérente à l'offre éducative ; il comporte de sérieuses contreparties en termes d'ouverture à l'autre, de refus du dogmatisme, de sauvegarde chez l'interlocuteur de sa capacité de choix, mais notre société reconnaît difficilement ces bénéfices exclusivement éthiques.

De plus l'adoption de telle ou telle explication du passage à l'acte contient un pari intellectuel que nul n'est obligé d'avaliser : c'est ainsi qu'il y a plus de trente ans, le sociologue Philippe Meyer mentionnait déjà avec ironie ses difficultés à concevoir que

la résolution de l'œdipe d'un adolescent puisse avoir un rapport de cause à effet avec la cessation de ses délits.

La pratique des audiences illustre la difficulté à instaurer une action éducative sans un minimum d'assentiment voire de connivence de la part de l'environnement ; elle révèle également la difficulté de la victime à accepter le processus éducatif s'il est déconnecté de ses légitimes préoccupations.

Force est donc de constater que la réponse judiciaire, même si elle se veut éducative, ne peut négliger ni l'impatience sociale ni l'aspect rétributif de la sanction.

Réel ou supposé, le sentiment d'impunité constitue le symptôme d'un échec de la stratégie judiciaire en termes de communication.

Inversement, la rapidité de la réponse et son caractère punitif ne peuvent être efficaces s'ils sont vécus avec un sentiment d'injustice et de persécution.

La prison est plus que jamais l'école du crime, et si son usage rassure par une exclusion temporaire, il ne procure à la victime qu'une protection momentanée et précaire, très inférieure à ce que pourrait lui offrir le seul repentir de l'auteur. Il y a donc une inconséquence certaine de la part des princes qui nous gouvernent à renforcer indéfiniment l'accueil pénitentiaire et à y amalgamer l'action éducative alors que toutes les recherches menées à ce jour démontrent qu'il n'en résulte que dégradation morale et dangerosité accrues pour les jeunes délinquants.

Indépendamment de l'emprisonnement et des modalités qui s'y attachent, l'amende est assez rarement utilisée. Certains mineurs sont insolubles, d'autres ont des ressources illicites difficiles à évaluer et pour beaucoup d'entre eux, l'argent dont ils disposent leur est remis par leurs parents ; l'amende venant s'ajouter aux dommages intérêts a alors pour effet d'obérer lourdement le budget familial, cependant que le mode fiscal de recouvrement, particulièrement tardif, ne correspond pas aux préoccupations modernes de lisibilité et de rapidité de la sanction.

Le travail d'intérêt général est davantage producteur de résultats ; mais le droit du travail ne permet pas de le prononcer pour les mineurs de moins de seize ans. Les collectivités qui s'y prêtent sont inégalement réparties sur le territoire et la rigidité de la procédure en cas de non exécution constitue parfois un handicap.

Ainsi apparaît-il que ni l'orientation éducative ni la finalité rétributive en l'état des moyens dont elle dispose n'apportent de réponse pleinement satisfaisante à la délinquance des mineurs, bien que l'une et l'autre y contribuent.

Le souci de rétribution des délits est particulièrement fort dans notre pays ; devant un ancien détenu qui expose les conditions inhumaines de sa détention, le premier réflexe est de chercher à savoir s'il l'a *méritée*, ce qui, quand on y réfléchit, n'a rien à voir avec la qualité de la vie en prison ; cependant, quand on analyse les choses d'un peu près, le besoin de rétribution, sauf bien entendu chez certaines victimes ne relève pas de la vengeance ou d'une cruauté ancestrale, mais plutôt du sentiment que l'ordre naturel ayant été bousculé par la transgression, quelque chose doit impérativement être réparé d'une manière ou d'une autre pour que tout revienne comme avant.

La considération attentive des résultats assez positifs enregistrés à propos du travail d'intérêt général conduit d'ailleurs à constater qu'il remplace parfaitement le séjour carcéral dans l'esprit du public, sans doute parce qu'il transforme en comportement utile la passivité et habituelle aux condamnés. Dès lors, le simple fait d'avoir travaillé sans être rémunéré apparaît comme une punition suffisante.

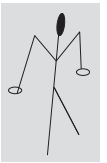
Ce constat nous engage à explorer une troisième orientation, maladroitement exploitée jusqu'ici, mais assez prometteuse, que l'on pourrait qualifier de *restauration*.

Le bon sens tient pour acquis que toute infraction volontaire mérite sanction ; mais l'expiation qui prétend réparer le mal en infligeant un autre mal à son auteur ne peut avoir de valeur que si ce dernier y voit un sens lui permettant de l'accepter ; elle ne mène en général qu'à l'adjonction au préjudice initial de dommages collatéraux : un individu est emprisonné mais une scolarité ou un travail sont sacrifiés, une cellule familiale en pâtit.

Il serait socialement plus profitable de prendre comme objectif premier la réparation du trouble causé par l'infraction. Celui-ci embrasse la violation de la loi, le préjudice matériel et moral causé à la victime et les conséquences parfois démesurées du délit sur l'avenir du délinquant.

La philosophie réparatrice présente le mérite de réintroduire la victime et la communauté dans le processus éducatif sans que l'attention portée au mineur en souffre. Elle nécessite de sa part un comportement actif, visible et contrôlable par les tiers et une implication personnelle qui élimine le sentiment d'impunité. Son caractère concret est propre à ramener à la réalité des jeunes de plus en plus immergés dans le monde virtuel de la communication de masse, elle ne supprime pas la sanction, mais l'humanise et dans les meilleurs cas la remplace ; elle constitue enfin un objectif supplémentaire pour l'action éducative.

Il est indispensable que le magistrat décideur s'entoure d'avis d'experts. Il doit en



effet trouver une formule de réparation ayant un lien de sens suffisamment clair avec l'infraction, la charge symbolique tenant lieu de proportionnalité entre les deux ; par ailleurs le choix doit tenir compte des aptitudes physique et intellectuelle du mineur, être à sa portée ; la pénibilité de la réparation n'est pas indispensable à son efficacité même si elle facilite l'apaisement de la victime et du voisinage.

Dans une justice de restauration, la formule la plus adéquate aux intérêts de tous est la réparation proprement dite, qu'il s'agisse d'une activité directe au profit de la victime ou indirecte au bénéfice de la communauté, mais elle n'est pas la seule.

On peut imaginer que la coloration réparatrice s'étende à d'autres formes de réponse, qu'elles soient nouvelles comme les stages d'éducation citoyenne et les sanctions éducatives, ou pratiquées de longue date comme le placement ou le suivi éducatif ; en cas d'insuffisance manifeste de l'éducation parentale, un renvoi à l'assistance éducative pourrait même être considéré en lui-même comme la voie la plus adaptée à la restauration de la situation.

En définitive, c'est dans l'emboîtement des concepts que réside la véritable nouveauté.

La mise en exergue dans notre droit positif de l'interrogation : *comment la situation pourrait elle être réparée ?* à la place de *comment éduquer l'auteur pour éviter qu'il recommence ?* ou de *à quel quantum de peine le condamner ?* aurait le mérite de remettre peu à peu l'incarcération à la place résiduelle qui devrait être la sienne en raison de sa nocivité et ce grâce à une évolution des mentalités. Evidemment, l'emprisonnement demeurerait utilisable en présence du refus catégorique de toute espèce de réparation. En cas d'infraction très grave ou de crime par exemple, une peine assortie de sursis pourrait être prononcée après accomplissement satisfaisant de la mesure. A l'égard des infractions courantes, on aurait recours à la dispense de peine.

Il existe en faveur de la réparation un dernier argument, d'ordre rhétorique. Pour assumer et présenter sa décision de façon crédible, le magistrat a besoin d'y croire ; or nous savons que penser des moyens répressifs actuels. Les handicaps précédemment énoncés concernant l'action éducative font de sa présentation un acte de foi difficile à faire partager. En revanche, il est relativement naturel de proposer une seconde chance dont l'issue se trouve dans une large mesure entre les mains du mineur lui-même.

On peut supposer que certains considèreront comme abusif ou contraire à leur dignité l'effort demandé. Ils seront alors traités ni mieux ni plus mal qu'ils ne le sont actuellement.

L'éducation ne perdrait pas non plus grand chose à cesser d'être présentée dans la loi comme un objectif en soi ou une solution miracle ; elle gagnerait au contraire à ne plus voir ses effets mesurés à l'aune de l'efficacité immédiate, ce qui ne l'empêcherait nullement de jouer dans la procédure un rôle primordial, que ce soit pour proposer la mesure, émettre à son sujet un pronostic de faisabilité, rechercher les formes concrètes qu'elle peut prendre, les lieux de sa mise en œuvre ou en accompagner le déroulement.

Souvenons-nous qu'en assistance éducative l'objectif affiché de cessation du danger constitue une justification, non un obstacle à la poursuite de préoccupations éducatives.

Dans quel registre peut-on situer la philosophie réparatrice ?

Historiquement, le terme de réparation a d'abord été associé aux atteintes à l'honneur, puis le langage juridique se l'est approprié en l'assimilant au dédommagement d'un préjudice ; actuellement, les tenants du tout répressif l'interprètent comme une extension du domaine de la peine, une sorte de diminutif de l'emprisonnement ou du placement ; c'est ainsi que dans la loi du 9 septembre 2002 on l'a vu ressurgir comme sanction éducative pour les mineurs de dix à treize ans, et qu'après avoir confié la réparation au Parquet on envisage de la mettre entre les mains du maire.

Cependant, les apports des sciences humaines incitent à renouveler les conceptions en ce domaine¹³. Ils éclairent les mécanismes conscients ou inconscients, qu'on se propose de mobiliser en profitant ou non des garanties que présente le cadre judiciaire. Ainsi les enjeux réels de la réparation dépassent-ils d'emblée la rétribution de l'atteinte à la loi ou la satisfaction procurée à la victime pour devenir aussi une chance donnée à l'auteur du délit de restaurer en lui l'image de l'autre ainsi que la sienne, tout en amorçant une réaffiliation à la norme sociale.

L'hypothèse réparatrice étant posée, il convient maintenant d'étudier la conjoncture française, d'explicitier les raisons pour lesquelles la justice restauratrice n'est pas parvenue jusqu'ici à s'imposer, et de définir les obstacles qu'il conviendrait de lever pour lui permettre de le faire.

En France, l'idée de réparation n'a été émise qu'en 1982 par la mission parlementaire confiée à Joseph Menga, qui, avant d'être élu député avait exercé la profession d'éducateur, et bénéficiait en conséquence des conseils de ses anciens collègues.

L'année suivante, elle a été reprise par la commission animée par le président Martaguet qui a insisté sur l'importance en la matière d'un accompagnement familial ou professionnel.

Un objectif de cette ampleur aurait justi-

13. Ainsi, le sociologue interactionniste américain Erving Goffman qui a longuement étudié le processus de l'excuse voit dans le cycle des échanges réparateurs un comportement humain capital pour le maintien de la paix publique.

Dans le champ analytique, Mélanie Klein a analysé la réparation comme un mécanisme de restauration de l'équilibre psychique du nourrisson confronté à l'ambivalence de ses affects ; la découverte de ce que la bonne mère qui le nourrit et le câline n'est autre que celle qui parfois l'oublie et le frustre amène l'enfant à une position dépressive dans laquelle il se sent coupable de l'avoir détestée, ce qui va le conduire à adopter des conduites susceptibles de lui complaire ; il restaurera ainsi inconsciemment l'image de sa mère et par la même occasion l'estime qu'il peut avoir de lui-même.

Ultérieurement, ce mouvement de réparation peut s'élargir à d'autres personnes, provoquant chez l'adolescent la réalisation d'activités altruistes au profit d'individus ou de collectivités vis-à-vis desquelles il se reconnaît débiteur, ce qui a pour effet d'alléger son sentiment de culpabilité à leur égard.

fié une réflexion approfondie¹⁴ et un vaste débat public ; au lieu de quoi, après un recensement d'expériences éparées principalement menées par le Parquet, la réparation a été introduite dans notre législation à la sauvette, par l'insertion d'un cavalier législatif dans un texte consacré... au juge des affaires familiales.

Un article 12-1¹⁵ inséré le 8 janvier 1993 dans l'ordonnance du 2 février 1945 en a confié le maniement indifféremment au Parquet et au Siège sans situer son originalité par rapport à la médiation et au travail d'intérêt général ni prévoir les modalités et le déroulement de l'intervention éducative.

Dans ces conditions, les premières applications ne pouvaient être que décevantes ; il n'est guère étonnant que le pouvoir politique s'en soit désintéressé, préférant répondre au sentiment d'insécurité par un recentrage du processus pénal sur l'acte passé plutôt que sur le comportement à venir quoique la victime n'y soit pas indifférente et que ce soit le meilleur moyen de mobiliser l'entourage familial de l'auteur.

Peu à peu cependant la mesure a pris racine, non sans encourir des critiques justifiées tenant aux conditions dans lesquelles elle était prononcée ; la plupart des parquets l'utilisent de pair avec la médiation pour des infractions sans gravité ; dans un souci d'exemplarité à court terme on en use et abuse en matière de tags et autres menues dégradations, allant même jusqu'à signer des protocoles d'accord avec la RATP et la SNCF qui cumulent alors les casquettes de victime et de surveillant de la réparation ; des pratiques à la chaîne s'instaurent sous la responsabilité théorique d'éducateurs mais avant poursuite, hors la présence d'un avocat, et en contradiction avec la présomption d'innocence. A l'instruction les mesures de réparation sont utilisées le plus souvent à l'initiative des magistrats, sans évaluation préalable de leur opportunité quant à la forme qu'elles revêtent et l'aptitude des mineurs à s'y conformer.

Il faut d'ailleurs reconnaître que la rédaction volontairement souple et très incomplète de l'article 12-1 autorise les pires excéntricités et décourage les professionnels scrupuleux, qu'il s'agisse de magistrats ou d'éducateurs, de recourir trop souvent à la réparation. Enfin, devant la juridiction de jugement dont le rôle est généralement encombré, on hésite à allonger la procédure et à doubler le nombre des comparutions, alors même que les conditions seraient réunies pour un usage positif de la mesure.

Les intentions positives ne sauraient dispenser d'assigner à la réparation des limites quant aux conditions de son utilisation, à sa nature et à sa durée, sous peine de devenir un succédané de sanction arbitraire échappant au principe de légalité des peines.

Le fait qu'elle ne puisse être prononcée que **par une juridiction de jugement, après déclaration de culpabilité et en présence d'un conseil**, constituerait un socle de garanties qui, comme on l'a vu, manque cruellement dans le texte actuel. En effet, une utilisation irréfléchie en cours d'instruction, mais surtout par le parquet, peut-être bientôt par le maire entraîne sa dénaturation par perte de son sens profond.

En second lieu, **une étude préalable** confiée à un éducateur ou à une équipe de diagnostic pluridisciplinaire **devrait garantir la faisabilité du projet**, au regard des aptitudes du mineur et des contraintes matérielles de réalisation ; cette pratique aujourd'hui purement prétorienne doit être officialisée et confiée à l'institution éducative en raison de la connaissance de l'adolescent qu'elle requiert, de la nécessité de constituer collectivement et durablement un réseau d'organismes d'accueil et du rôle d'accompagnement qu'il faudra la plupart du temps exercer par la suite.

Il faudrait enfin maintenir l'**acceptation formelle de l'auteur du délit**, déjà exigée par le texte actuel, en raison du rôle actif, inhabituel en procédure pénale, qui lui est demandé.

On ne peut guère s'attendre à ce que ce soit lui qui imagine la réparation et demande pour la réaliser l'aval de la juridiction. Au moins toute suggestion de sa part doit-elle être examinée et un dialogue approfondi organisé avant décision.

Si les faits, même patents sont niés, il n'est guère réaliste d'imposer la mesure, même dans l'espoir de susciter secondairement une prise de conscience.

Ces précautions étant prises, et réserve faite des crimes "irréparables" qui ne sont pas légion, il ne convient pas de cantonner la réparation dans un champ restreint en la réservant aux peccadilles comme le font certains Parquets, ou en exigeant que l'auteur ait dépassé un âge plancher. Il suffit que ce dernier soit capable de discernement et paraisse ressentir un sentiment de culpabilité, même non exprimé, pour que l'orientation devienne envisageable.

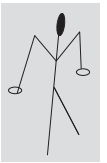
Les infractions d'une certaine gravité, notamment les violences paraissent même constituer un terrain d'application particulièrement indiqué dans la mesure où l'on peut à la fois guérir la peur de la victime et la crainte de représailles existant souvent chez l'auteur lui-même.

A la différence de ce qui se passe en matière de médiation, et contrairement aux usages de certains parquets qui n'hésitent pas à ajouter au texte, l'existence de la réparation ne doit pas être subordonnée à l'acceptation formelle de la victime. Son refus de rencontrer le délinquant et de collaborer à

14. On peut à cet égard se reporter à l'excellente thèse de doctorat "la mesure de réparation pénale : Spécificité et universalité du dispositif français" soutenue le 29 novembre 2000 par Madame Chantal Combeau devant l'université des sciences sociales de Toulouse I.

15. Article 12-1: "Le procureur de la république, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou la juridiction de jugement ont la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité; toute mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de celle-ci. Lorsque cette mesure ou cette activité est proposée avant l'engagement des poursuites, le procureur de la république recueille l'accord préalable du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Le procès verbal constatant cet accord est joint à la procédure. La juridiction chargée de l'instruction procède selon les mêmes modalités. Lorsque la mesure d'aide ou de réparation est prononcée par la juridiction de jugement, la juridiction recueille les observations préalables du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. La mise en œuvre de la mesure ou de l'activité peut être confiée au secteur public de la Protection judiciaire de la jeunesse ou à une personne physique, à un établissement ou service dépendant d'une personne morale habilitée à cet effet dans les conditions fixées par décret.

A l'issue du délai fixé par la décision, le service ou la personne chargée de cette mise en œuvre adresse un rapport au magistrat qui a ordonné la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation.



la mesure doit seulement conduire à envisager une modalité indirecte de mise en œuvre sans que l'on renonce pour autant à l'informer, à recueillir son avis, et si possible son adhésion.

L'échec de la mesure ne doit pas entraîner *ipso facto* une sanction comme c'est le cas en matière de travail d'intérêt général, mais simplement le passage devant le tribunal qui pourra en apprécier les raisons et en tirer les conséquences.

Si un accord pouvait se faire sur ces idées, et si l'article 12-1 était modifié en conséquence, les réticences éprouvées par beaucoup de juges et d'éducateurs au vu des abus constatés sur le terrain ne persisteraient certainement pas.

III - Rapidité de réaction et individualisation de la sanction

L'intérêt porté en 1945 aux mesures d'investigation sur la personne était tel que la version d'origine ne prévoyait même pas d'instruction sur les faits, considérés comme acquis ; inutile de dire que l'immédiateté de la réponse était un écueil à éviter.

Cependant les éducateurs ont rapidement observé, au vu des facultés d'oubli de l'adolescence, qu'une trop longue durée de procédure ne facilitait pas la compréhension de la décision judiciaire.

Dès les années soixante, le poids croissant du contentieux pénal ne permettant plus à de nombreux juges des enfants de traiter toutes les affaires avec une égale célérité, certains prirent l'habitude d'opérer une sélection entre celles qui, par leur gravité ou la dangerosité apparente de leurs auteurs paraissaient nécessiter un règlement rapide ou des investigations approfondies, et celles qui pouvaient sans trop de dommage rester à l'instruction sans qu'aucune diligence ne soit accomplie, jusqu'à expiration du délai de prescription.

D'autres s'appliquaient à juger en priorité les affaires simples pour optimiser à bon compte leurs statistiques.

De telles pratiques, rendues possibles par l'absence d'implication des acteurs locaux et la mauvaise information des victimes sur leurs droits, permettaient le traitement adéquat des affaires les plus voyantes ou préoccupantes mais n'en relevaient pas moins d'un arbitraire indéfendable ; les mineurs ne faisaient plus guère le lien entre l'infraction et la comparution en justice et si certains en profitaient pour se faire oublier, d'autres en retiraient un vif sentiment d'impunité.

Attribuant cet état de fait au laxisme des juges, la réaction législative a condamné ce

fonctionnement à l'économie et cru bon de remplacer une sélection contestable des priorités par une justice uniformément bâclée.

Soucieuse d'obliger la justice à répondre à la délinquance *en temps réel*, la loi votée en juillet 1996 à l'initiative du Garde des Sceaux Jacques Toubon a créé trois procédures accélérées, la convocation par officier de police judiciaire, la comparution rapprochée initiale et la comparution rapprochée en cours de procédure. L'initiative en a été confiée au Parquet ; il s'agissait de remédier à une lenteur trop répandue, mais la méthode consistant à faire du Parquet l'aiguillon du Siègre alors que les deux services sont traditionnellement complémentaires et indépendants l'un de l'autre a profondément déséquilibré l'intervention judiciaire.

Le prix payé s'est avéré particulièrement lourd :

- Hypertrophie de la notion d'urgence, avec adoption d'une temporalité de type médiatique privilégiant le besoin de réaction immédiate par rapport au souci éducatif de transmission d'un message social
- Méconnaissance du temps de maturation indispensable à l'auteur du délit, comme à la victime pour parvenir à une analyse objective
- Abus des procédures rapides provoquant un embouteillage de l'audience, et des retards à juger pour les affaires jugées non prioritaires
- Augmentation du nombre des permanences, et diminution consécutive pour le mineur de la probabilité d'être présenté au juge de son secteur
- Contrôle insuffisant de la régularité des procédures policières dont certaines ne passent même plus par le Parquet
- Accaparement du service éducatif auprès du tribunal par l'aide à la décision, ce qui diminue le temps consacré aux actions éducatives
- Naissance d'un déséquilibre entre les pouvoirs attribués au Parquet et ceux laissés au Siègre.

Pour enrayer cette évolution, il faudrait **mettre un terme à la prolifération des pouvoirs du parquet** dont le mode de fonctionnement réactif et ponctuel, vulnérable au climat politique, alimente l'emballement actuel. Celui-ci dispose normalement du maniement de l'opportunité des poursuites et d'une place structurale importante dans la politique de la ville, sans compter son rôle de protection des enfants en danger ou maltraités ; il n'est pas bon que des textes de circonstance l'incitent à user de sa position procédurale en amont pour instaurer par délégués interposés un traitement à l'aveugle de la petite délinquance, et multiplier des

mesures de médiation réparation monopolisant l'institution éducative au détriment de ses tâches normales ; il n'est pas sain non plus de programmer sur la base d'informations d'origine policière la durée de procédures dont la complexité et les opportunités qu'elles offrent n'apparaissent véritablement qu'à l'instruction.

Il faudrait donc que le Parquet revienne à son rôle traditionnel d'appréciation de l'opportunité des poursuites, et utilise son pouvoir de filtrage pour préserver sur le plan qualitatif le fonctionnement de la juridiction, **en évitant de la saisir au-delà de ses possibilités d'évacuation.**

Comme au civil il pourrait se voir imposer un délai d'investigation avant d'établir sa requête, et disposer de larges possibilités de renvoi à la prévention.

Le renvoi s'opérerait comme on l'a vu au profit de la collectivité locale, à charge pour elle de mettre en place une commission et un service éducatif chargés respectivement d'organiser et de mettre en œuvre des actions d'information et de formation, mais aussi d'opérer les médiations, et de prendre en charge, sur la demande et avec l'appui des services éducatifs judiciaires, la mise en œuvre concrète de certaines décisions de justice.

Il conviendrait également de corriger les exagérations de la politique de réponse en temps réel dont le Parquet n'est que l'exécutant ; pour cela, il faut se souvenir d'une réalité criminologique essentielle ; il n'y a pas une, mais des délinquances : entre les délinquants par accident et les délinquants d'habitude il existe un groupe intermédiaire, transitionnel, celui des adolescents en crise, dont les débordements souvent répétés et graves interpellent vivement la police et la justice avant de disparaître brusquement.

Si le premier groupe requiert l'indulgence, le deuxième des mesures précoces et énergiques, le troisième nécessite beaucoup de circonspection car traiter de tels adolescents comme des délinquants chevronnés c'est leur assigner une étiquette dangereuse alors qu'ils sont en pleine recherche identitaire.

La difficulté pour le juge est de comprendre suffisamment tôt à qui il a affaire car les erreurs d'appréciation fabriquent des délinquants avant l'heure ; il faut donc prendre le temps de procéder aux investigations utiles, voire mettre les intéressés à l'épreuve avant de se faire une opinion.

Comment concilier cette prudence avec l'élimination des retards ?

Un projet de réforme devrait se garder de confondre les temps morts, sans autre justification que le laisser aller ou la surcharge, avec les délais utiles à l'obtention d'un résultat, qu'il faut au contraire protéger

de l'impatience sociale parce qu'ils ont un sens.

Le temps dédié à l'apprivoisement d'une personnalité introvertie ou énigmatique, et symétriquement celui consacré par l'auteur du délit à découvrir l'existence de l'autre ou à réparer les conséquences de ses propres méfaits n'ont rien à voir avec un retard à juger.

Ils représentent même des îlots d'efficacité dans un activisme touchant au simulacre à force de sacrifier à l'urgence.

Il faut satisfaire à la fois l'exigence d'une réaction sociale rapide et la nécessité d'impartir au jeune délinquant un délai pour changer de conduite, préoccupations qui ne sont pas incompatibles.

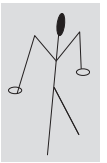
Nous avons obtenu en 1996 l'instauration d'une césure facultative dans le procès pénal : la juridiction pouvait à la faveur d'un ajournement sans conditions statuer dans un premier temps sur la culpabilité et six mois après sur la sanction, la période intermédiaire étant disponible pour un suivi éducatif.

Malheureusement la culture du résultat dans laquelle nous baignons depuis quelques années incite à préférer les décisions qui évacuent la procédure à celles qui s'efforcent d'atteindre un objectif. La nécessité de convoquer à nouveau au bout de six mois paraît donc à la plupart des magistrats un luxe inaccessible, et rares sont les cas où la césure, intellectuellement bien admise, est utilisée.

C'est pourtant une solution de ce type qu'ont adopté depuis 1988 nos voisins italiens sous la forme d'une mise à l'épreuve avant jugement assortie le cas échéant d'une réparation ; la mesure est mise en œuvre sur le terrain grâce à la collaboration du service éducatif du tribunal et des services sociaux locaux.

L'unique regret exprimé lors du congrès de l'association italienne des magistrats de la jeunesse en octobre 2004 a été de ne pouvoir faire bénéficier de cette procédure les mineurs sans attache territoriale et familiale en raison même de ce handicap social.

Il conviendrait donc **d'instituer en France la mise à l'épreuve avant jugement en tant que procédure normale à laquelle il ne pourrait être dérogé sans motif**, tout en veillant à limiter le volume des cas traités par la juridiction des mineurs pour que l'épreuve soit suivie avec l'attention nécessaire et en se donnant les moyens d'évaluer dans un second temps les résultats de cette nouvelle politique.



IV - La préservation de l'éthique relationnelle

La juridiction des mineurs s'adresse à des personnes fragiles, dont la réalité physique et psychique se modifie constamment. Aussi les juges, dispensés par la loi elle-même de respecter la règle de séparation des fonctions d'instruction, de jugement et de suivi de leurs propres décisions, interviennent-ils dans la durée. Contrairement à la plupart de leurs collègues dont le jugement épuise la saisine, ils engagent une relation au long cours qui les amène à assumer tôt ou tard les conséquences de leur attitude présente.

Cette particularité est accentuée par la réunion entre leurs mains de l'assistance éducative, véritable volet interne de prévention de la délinquance¹⁶, et d'attributions pénales qui s'étendent désormais jusqu'à l'application des peines ; les plus persévérants ont ainsi la possibilité de suivre l'évolution d'une famille à travers deux, parfois trois générations d'enfants ou d'adolescents devenus parents à leur tour.

De ce fait leur horizon intellectuel ne peut se limiter à la détermination d'une vérité ou d'un équilibre momentanés mais se teinte obligatoirement de préoccupations concernant les changements à éviter ou à favoriser à court, moyen et long terme, ce qui en accroît notablement la complexité ; enfin la continuité dans l'exercice des responsabilités pousse à rechercher au-delà des stéréotypes courants une connaissance plus approfondie d'autrui.

A contrario on ne manquera pas d'évoquer l'expérience déjà ancienne du professeur américain Stanley Milgram, qui, dans son livre *Soumission à l'autorité*,¹⁷ a lumineusement démontré que la parcellisation des tâches et l'éloignement physique constituent des facteurs de déresponsabilisation et de déshumanisation de la relation interpersonnelle qui rendent possible, sous prétexte d'obéissance aux ordres ou à la loi, l'installation progressive d'un véritable sadisme collectif.

Si elle ne supprime pas la possibilité d'une violence institutionnelle toujours latente, la fréquentation régulière et la proximité voulues par la loi entre le juge et les justiciables accompagnés ou non d'un avocat crée l'obligation d'un face à face et même d'un dialogue dans lequel la morale prend autant d'importance que le Droit.

Outre la qualité de l'observation et de l'interprétation des situations, ce qui prévaut donc dans la juridiction des mineurs c'est le respect d'une éthique relationnelle qui suppose intérêt et empathie pour l'interlocuteur perçu comme un autre soi-même, et une aptitude particulière à l'introspection. En

l'absence d'une sélection psychologique à l'entrée de la profession et donc d'une élimination des personnalités problématiques, il est indispensable que les magistrats soient amenés à prendre conscience eux même des particularités de leur équation personnelle, c'est-à-dire de leurs failles et de leurs points forts affectifs et intellectuels dans le manie-ment de la relation : au-delà du savoir juridique, de l'impartialité et de la rigueur, il faut savoir adopter une posture particulière.

D'où la nécessité d'une spécialisation¹⁸ qui ne s'en tienne pas à la connaissance de la matière spécifique que constitue le droit des mineurs mais permette au magistrat d'évaluer à chaque instant ses atouts et ses limites dans les attitudes qu'il prend par rapport aux usagers et collaborateurs de la juridiction. On constate d'ailleurs fréquemment que des décisions jugées abruptes et révoltantes par les personnes qu'elles concernent sont le fait de magistrats intérimaires ou issus depuis peu d'autres horizons de la magistrature.

A l'origine, les créateurs de la juridiction avaient cherché à ouvrir au maximum les critères de recrutement ; les juges des enfants devaient être des magistrats volontaires et fournir des gages de leur intérêt pour les questions concernant l'enfance ; les nominations s'effectuaient par décret pour une période de trois ans renouvelable après avis de la Direction de l'Education Surveillée, afin de permettre à cette dernière de remédier à d'éventuelles erreurs de *casting* et de soutenir, le cas échéant, la progression des praticiens les mieux reconnus.

Les juges des enfants se voyaient proposer une formation *maison*¹⁹ qui avait l'intérêt de les mettre d'emblée en contact avec des spécialistes des sciences humaines.

Sur le terrain, la réflexion collective avait conduit les professionnels à se répartir les tâches non pas en fonction de la matière traitée, civile ou pénale, mais selon un critère géographique de secteurs confiés chacun à un seul magistrat pour une plus grande sensibilité à l'environnement local, une meilleure connaissance réciproque avec les partenaires, et une continuité personnelle du rôle, très appréciée des usagers.

Les scrupules ressentis par les magistrats lors du remplacement de leurs collègues empêchés, les précautions dont ils s'entouraient pour ne pas engager sans nécessité de changements décisionnels en l'absence du titulaire du secteur, témoignaient d'une conviction partagée quant à la supériorité d'une vision personnelle globale, ancrée dans le temps, par rapport à une analyse impersonnelle, accidentelle et fragmentaire.

Dans le même esprit, les cours d'appel ne réformaient qu'avec une excessive circonspection les décisions rendues par les juges du premier degré réputés seuls vrais connaisseurs du terrain ; ainsi s'était peu à

16. Tout recul des pouvoirs du juge dans le domaine civil aurait des conséquences désastreuses ; nous faisons ici allusion à l'expérimentation prévue dans la dernière loi de décentralisation, et à tout projet visant à accroître en la matière les pouvoirs du conseil général au détriment du débat judiciaire

17. "Soumission à l'autorité d'un point de vue expérimental" de S.Milgram ed. Calmann-Lévy 1986

18. L'absence de spécialisation des juges avait été dénoncée comme l'une des principales raisons de l'échec de la loi de 1912, créatrice du tribunal pour enfants ; l'un des mérites de l'ordonnance du 2 février 1945 est d'avoir comblé cette lacune.

19. Dans les années 1970, le centre de formation et de recherches de l'Education surveillée à Vaucresson organisait à l'attention des magistrats des mineurs une session d'accueil obligatoire pendant la première année de fonction, et, les années suivantes, des sessions facultatives de formation centrée sur la personne: dynamique de groupe, initiation aux techniques d'entretien et à la conduite de réunion.

Une publication semestrielle, le Droit de l'enfance et de la famille, animée par Henriette Girault, épouse du président de chambre chargé des mineurs à la cour d'appel de Paris, contenait, outre quelques articles de doctrine et la jurisprudence afférente à la matière, une partie échangées qui permettait aux praticiens de confronter leurs points de vue.

Monsieur Michard, Directeur du centre, soucieux de la qualité de la dialectique du judiciaire et de l'éducatif, avait eu l'heureuse idée de mélanger dans ces différentes sessions éducateurs, cadres administratifs, magistrats et spécialistes des sciences humaines, et de prévoir une co-animation par deux personnes issues de professions différentes et diversement expérimentées ; il envisageait même d'y associer des policiers, gendarmes et membres de l'administration pénitentiaire.

peu fait jour un concept de juge naturel qui allait de pair avec la spécialisation.

Depuis son intégration à l'École Nationale de la Magistrature, la formation des magistrats de la jeunesse s'est banalisée et standardisée. Non que la qualité de l'enseignement ait baissé ou que les techniques se soient perdues, mais les aspirations ne sont plus les mêmes : Evoluer dans la chaleur de la maison mère en invitant de temps à autre des professionnels de l'éducation ou des spécialistes des sciences humaines est incomparablement plus confortable que de s'exposer en terrain inconnu, dans une pluridisciplinarité ouverte et égalitaire, surtout quand il s'agit d'une formation impliquant profondément la personne.

Contrairement à leurs devanciers, les élèves qui se destinent à un poste de juge des enfants par choix personnel ou simplement en raison de sa localisation ne souhaitent marquer aucune originalité par rapport à leurs collègues, et veulent avant tout voir reconnaître leurs qualités de juristes.

Les juges des enfants eux même perdent parfois de vue l'importance de la spécialisation, et demandent à exercer des responsabilités complémentaires par hygiène intellectuelle ou en vue d'une reconversion ultérieure ; parfois même ils se répartissent le contentieux sur la base de l'ancienneté et en fonction de leurs préférences pour le civil ou le pénal.

Au sein de la magistrature, la spécialisation n'est ni reconnue ni encouragée. Le roulement dans un même poste est important, l'avancement au sein de la spécialité aléatoire, la fonction de vice président chargé du service du tribunal pour enfants précarisée puisque son affectation dépend désormais de la seule volonté du président du tribunal de grande instance.

En résumé les juges des enfants sont considérés et se considèrent eux même comme interchangeable et on assiste à une érosion du concept, tant du fait de choix politiques circonstanciels et d'un dogmatisme simplificateur des services judiciaires que de l'exercice ombrageux de leurs prérogatives par les chefs de juridiction ou tout simplement de la méfiance du corps judiciaire à l'égard du particularisme de la fonction spécialisée.

Par une ironie du sort, c'est récemment que le conseil constitutionnel²⁰ a reconnu du bout des lèvres à la spécialisation valeur de principe constitutionnel alors même que, quotidiennement bafouée dans les faits, elle n'existe quasiment plus.

Pour renverser la tendance il faudrait une volonté politique forte, relayée régulièrement par la Direction des services judiciaires ; en l'absence de la première nous ne pouvons compter davantage sur l'appui de la

seconde, qui, pour mener à bien ses projets, préfère avoir affaire à des magistrats mobiles et disponibles.

La juridiction des mineurs est une juridiction d'exception réunissant un contentieux civil qui est cependant d'ordre public, et un contentieux pénal qui la fait classer malgré sa vocation éducative dans les juridictions répressives. A bien des égards, et pas seulement grâce à la tutelle aux prestations sociales, elle s'apparente à une juridiction sociale. A la vérité, elle est encombrante ; tiraillée entre ses multiples appartenances, elle pâtit d'une nature hétérogène **qui lui permet cependant d'appréhender plus facilement la complexité des situations.**

On peut légitimement hésiter à faire de la juridiction des mineurs un ordre de juridiction jouissant d'une organisation définie à partir de ses objectifs et d'une gestion conforme à ses besoins comme il en a été de la juridiction administrative.

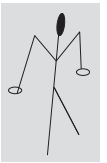
Il ne peut être question de retirer à l'ENM ses responsabilités en matière de formation initiale. Cependant, au niveau de la formation permanente, la situation est différente car elle s'adresse à des magistrats d'ores et déjà confrontés à des réalités professionnelles parfois difficiles à maîtriser.

A ce stade, l'école devrait imposer, outre le stage de pré affectation préalable à la prise de fonctions, la participation obligatoire au cours de l'année suivante à une session de formation permanente pluri statutaire centrée sur la personne. Elle serait organisée à l'extérieur, par exemple à l'école de formation des personnels de la protection judiciaire, les participants se voyant éventuellement proposer à l'issue de ce stage un engagement minimal de stabilité sinon dans le poste, du moins dans la fonction.

Par ailleurs, des instructions fermes devraient être données aux services judiciaires tendant à la mise en place de véritables plans de carrière, et à la nomination de professionnels confirmés aux postes de hiérarchie de la fonction spécialisée ; on devrait accorder en outre un minimum de reconnaissance et de responsabilités concrètes à la fonction de président de tribunal pour enfants, dépouillée par des réformes récentes du peu d'autonomie dont elle disposait.

On notera que de telles revendications n'ont rien d'exorbitant, si on les compare à ce qui se pratique dans les secteurs sensibles du terrorisme ou de la délinquance économique.

20. Décision du conseil constitutionnel n° 2004 - 492 DC du 2 mars 2004 n° 37



V - La liberté décisionnelle des Magistrats

Nous avons évoqué plus haut la tendance du législateur à limiter excessivement la marge d'interprétation et de choix laissée au juge, sous prétexte de maîtrise des coûts et de combat contre l'insécurité. Nous ne pouvons bien entendu que nous insurger contre cette dangereuse dérive.

Il paraît dans l'immédiat plus efficace de passer en revue les domaines dans lesquels la liberté du juge pourrait être développée sans encombre : par une recherche plus fine de l'existence du discernement au moment du passage à l'acte, par l'aménagement de la place de la victime dans la procédure de manière à ce que le rôle judiciaire fonctionne à son égard de façon plus satisfaisante ; on pourrait aussi imaginer que les juges soient plus étroitement associés à la politique d'équipement conduite par la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Enfin, de nouveaux outils d'investigation ou d'action éducative pourraient être institutionnalisés et financés.

A - Le mineur privé de discernement à cause de son jeune âge, ou dont l'intelligence et la volonté au moment de la commission de l'infraction sont douteuses ne peut être jugé par le tribunal pour enfants, juridiction répressive, et doit faire l'objet d'une relaxe.

Il n'est pas sûr que les juges français aient repris l'habitude de se poser sérieusement la **question du discernement** qui se rattache à la question connexe de la spécificité des psychismes enfantin et adolescent.

Traiter les mineurs comme des majeurs, c'est se comporter comme Procuste, le brigand légendaire de l'antiquité qui étirait ou mutilait ses victimes pour les mettre aux dimensions du lit sur lequel il voulait les étendre.

Indépendamment des seuils d'âge, et puisque l'on insiste tant de nos jours sur la responsabilité pénale des mineurs, il faudrait donc revisiter d'un œil neuf le concept de discernement qui s'identifie dans une large mesure à celui de libre arbitre.

Est-il vraiment en mesure de comprendre et de vouloir son acte, le petit voleur à la tire roumain ou yougoslave de douze ou treize ans qui, obéissant aux ordres d'adultes, peut-être même de ses parents, et dans la crainte des comptes à leur rendre, dépouille un touriste à l'entrée du musée du Louvre ? Que signifie sa présentation systématique et répétitive à un juge de permanence même si, formellement, il s'agit d'un récidiviste ?

Est-on tellement sûr qu'il jouisse, comme l'exige une certaine doctrine, de la capacité pénale entendue comme "l'aptitude

à profiter de la sanction" ? On peut en douter en le voyant chahuter dans les couloirs du palais et taquiner les fonctionnaires de l'escorte ; de même les mineurs étrangers isolés, contraints par la « confiscation » de leurs papiers d'identité à commettre des délits pour rembourser à un réseau de passeurs le prix de leur voyage ont-ils réellement choisi la délinquance ? Renoncer à les retenir dans un circuit pénal pour lequel ils ne sont pas faits donnerait à la police le temps de rechercher les adultes qui les manipulent.

Dans un pays comme l'Italie où la tradition culturelle reconnaît encore à l'enfant le droit à quelques égards, certains chercheurs déplorent l'amenuisement moderne de la **perception d'une spécificité dans la conscience adolescente de la transgression**. Ils préconisent de travailler en termes de droit sur la notion d'immatrité, de distinguer par exemple entre les aptitudes à comprendre et à vouloir actuellement considérées comme indissociables par notre cour de cassation²¹. Ils proposent en conséquence de tenir compte de tous les éléments de fait, y compris le comportement de l'intéressé dans le cadre de la procédure ; renouveler en France la réflexion et peut-être les réponses qui sont données à ces questions ne nuirait sûrement pas à la crédibilité de la justice.

B - Il est un deuxième domaine dans lequel le fonctionnement judiciaire pourrait être amélioré, c'est celui de la **place occupée par la victime dans la procédure**.

Les dernières lois, à commencer par celle sur la présomption d'innocence du 15 juin 2000, ont facilité les conditions d'exercice de l'action civile et permis à la victime d'être mieux informée et écoutée.

Cependant les délais nécessaires au juge pour cerner la personnalité du mineur, à celui-ci pour prendre conscience de ses actes, à la victime pour réunir les preuves de son dommage et retrouver son équilibre émotionnel ne coïncident que rarement. La surcharge et la précipitation ambiantes ne permettant guère d'échelonner les auditions, il s'avère souvent impossible de concilier dans le cadre préfabriqué d'une comparution unique l'écoute empathique de la souffrance de la victime et l'instruction rigoureuse de sa demande de dommages intérêts avec la pédagogie indispensable à l'audition du mineur et de ses parents, eux même tiraillés entre leur rôle éducatif et la nécessité de défendre sur le plan pécuniaire leurs intérêts familiaux.

L'implication des victimes, leurs attentes sont difficilement prévisibles : elles varient avec la nature du délit, l'importance de ses répercussions, y compris sur le niveau de vie, et surtout avec un ressenti subjectif vécu différemment selon le tempérament et l'histoire de chacun.

21. Intervention du professeur Franco Prina, de l'université de Turin au congrès de l'association italienne des magistrats pour les mineurs et la famille, Turin, 14 au 16 octobre 2004.

Telle personne s'attend à un juste et prompt dédommagement, telle autre souhaite seulement la reconnaissance de sa qualité de victime, telle autre encore exige l'imposition d'une peine proportionnée à sa vindicte; au demeurant, la qualité de victime comme celle de civilement responsable n'excluant pas le sens des affaires, il n'est pas rare de voir le débat sur les dommages et intérêts prendre le pas sur la dimension éducative.

Il est facile d'imaginer le casse tête que devient l'audience en cas de pluralité d'auteurs ou de victimes ; la plupart du temps l'un ou l'autre estimera, non sans raison, avoir été incompris, négligé, voire rudoyé.

Il y aurait avantage à desserrer ce nœud qui gêne la juridiction pour mener à bien l'œuvre de pacification sociale qui lui incombe ; pour y parvenir, il suffirait de distinguer dans le personnage émouvant et parfois encombrant de la victime trois réalités différentes : celle du plaignant, souvent témoin direct de l'infraction, celle du légitime créancier d'un droit à indemnisation et celle du sujet souffrant susceptible de bénéficier directement ou indirectement d'une action de réparation à tonalité éducative.

Dans le schéma que nous proposons, la victime présente à l'instruction en qualité de plaignante serait entendue à l'audience où elle pourrait comme actuellement se constituer partie civile ; elle y évoquerait ses desiderata d'indemnisation et préciserait si elle souhaite être associée à un éventuel projet de réparation. En l'absence de consensus immédiat sur l'évaluation du préjudice, elle serait invitée à justifier sa demande de dommages et intérêts à une audience différente tenue à tour de rôle par les juges des enfants. Elle serait ainsi assurée d'un examen sérieux de ses intérêts sans risque de diversions pédagogiques ou de réactions intempestives des civilement responsables, et apprécierait librement l'opportunité de tenter par la suite l'aventure d'une réconciliation.

C - Relancer l'interaction dialectique entre le judiciaire et l'éducatif :

La liberté laissée aux magistrats de définir la forme et la durée des mesures qu'ils ordonnent est une nécessité liée au fonctionnement du débat contradictoire ; mais elle est en fait conditionnée par l'offre éducative, qui dépend elle-même de la politique menée par l'administration de la PJJ.

Dans les années qui ont suivi 1945, l'état embryonnaire du secteur public limitait la liberté judiciaire de choix des solutions ; cela n'a pas empêché les magistrats de susciter des créations de services dans le secteur privé, ni de discuter avec les pionniers de la rééducation de leurs méthodes éducatives et de l'évolution des besoins.

Mais cette souplesse s'est vite révélée

dépendante de la qualité des relations entre des personnes qui se connaissent bien et s'estiment réciproquement ; outre le développement considérable des équipements, la rotation excessive des juges et la quasi disparition des formations communes avec les éducateurs ont fait surgir des divergences de points de vue ; l'émergence d'une rationalité gestionnaire et administrative ainsi que le renforcement des échelons hiérarchiques au sein du corps éducatif n'ont fait que les systématiser.

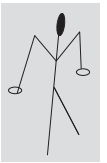
A partir de quand une observation en milieu ouvert devient-elle action éducative ? Quelle durée faut-il normalement prévoir pour qu'une prise en charge porte ses fruits ? Est-il possible de construire pour chaque type de mesure un référentiel permettant d'en détailler le contenu, de préciser les catégories de personnel nécessaires, voire de définir de bonnes ou de mauvaises pratiques ? Y a-t-il des critères objectifs permettant de parler de succès ?

Ces questions qui hantent le discours administratif, n'ont pas grand-chose à voir avec l'action quotidienne ; une bonne gestion nécessite certes une classification rigoureuse des mesures, un répertoire d'actes, une durée d'exécution des tâches, mais ces précisions ne sont utiles que pour présenter un rapport d'activité, pas pour éclairer le travail éducatif qui reste affaire d'expérience et d'intuition ; c'est pourquoi les règles bureaucratiques et comptables devraient céder devant les particularités d'une situation atypique élucidée par la concertation.

Malheureusement celle-ci, lorsqu'elle existe, se limite aux mesures de milieu ouvert. Avec les établissements réapparaissent trop souvent des incompréhensions anciennes qui s'apparentent à des préjugés de classe et témoignent d'une méconnaissance croissante des responsabilités et servitudes de chacun : on entend dire que les juges ont trop bonne opinion d'eux même pour accepter qu'on les dérange, ou que les devoirs des éducateurs se limitent à assumer à l'endroit et au moment où ils en sont requis la surveillance qui leur est confiée.

Il serait étonnant que la maîtrise des flux de prise en charge, le plein effectif permanent et les ratios imposés suffisent à garantir la qualité de l'apport pédagogique et la sérénité du climat institutionnel ; c'est pourtant sur cette utopie que paraît fonctionner la PJJ, et la perspective d'application de la loi organisatrice des lois de finances est plutôt de nature à accentuer cette orientation.

Il y a de toutes façons belle lurette que l'administration centrale ne se préoccupe plus de la demande judiciaire ou éducative pour concevoir sa politique d'implantation ; elle préfère recourir aux audits. Cette pratique, fréquente chez les décideurs soucieux de pouvoir s'appuyer sur une évaluation



extérieure et apparemment objective, sert généralement à habiller un projet préexistant du commanditaire, tout en lui permettant de se limiter à une négociation alibi avec ceux qui sont appelés à en bénéficier... ou en pâtir.

Au demeurant, la Direction de la PJJ a des préoccupations bien éloignées de la concertation sur le terrain ; elle relaye et diffuse aux échelons régionaux et départementaux les instructions du Cabinet, lequel fonctionne avant tout sur le registre de l'impulsion politique.

Il est à craindre que la mise en œuvre de la Lolf ne fasse qu'aggraver cette tendance.

C'est ainsi qu'après avoir connu dans le passé des institutions de service public où l'admission était conditionnée par l'existence d'une *demande* de l'intéressé, d'autres où le nouveau venu se voyait sommé dès l'entretien d'arrivée de préparer son départ, les magistrats sont conviés à se satisfaire de lieux de séjour sanction où le conformisme et l'hypocrisie fleurissent comme au bon vieux temps des maisons de correction, et tout cela sans avoir jamais eu leur mot à dire.

Proposer un antidote paraît très optimiste voire présomptueux.

Au moins peut-on souhaiter la création d'une **instance paritaire permanente de confrontation** entre les impératifs politiques, gestionnaires, et ceux qui se dégagent de la dialectique du judiciaire et de l'éducatif.

Il conviendrait principalement de rendre obligatoires **des séquences de formation communes centrées sur la personne des intervenants quel que soit leur secteur professionnel**, afin de favoriser la qualité du dialogue dans un partenariat parfois cacophonique.

Il faudrait enfin que les hiérarques territoriaux de la PJJ, et notamment les directeurs départementaux issus d'un recrutement par concours et donc non sortis du rang, soient astreints avant leur entrée en fonction à un **stage dans la juridiction des mineurs**.

D - Les rédacteurs de l'ordonnance du 2 février 1945 avaient opportunément prévu une liste non exhaustive d'investigations ; parmi les transformations sociologiques constatées depuis une trentaine d'années dans la clientèle judiciaire tant en assistance éducative qu'en délinquance, la forte représentation des jeunes d'origine étrangère est un phénomène incontestable qui, au-delà de la précarité économique et de l'écartèlement culturel dont il témoigne, fait également apparaître une impréparation des services habituels à aborder ces populations et à les aider dans le respect de leurs origines et de leur trajectoire d'intégration.

Depuis quelques années, notamment en région parisienne, quelques juridictions ont recours, à des mesures nouvelles d'intermédiation culturelle dont les résultats sont très encourageants. Il faudrait que ces expériences, connues de la PJJ, servent de base à une institutionnalisation ouvrant la voie à un recrutement et à une rémunération régulière des intermédiaires.

Enfin, on pourrait supprimer la procédure dite officieuse qui s'explique historiquement mais ne repose sur aucune justification touchant aux particularités des mineurs délinquants.

Conclusion

Face aux intrusions de la politique sécuritaire²² dans le fonctionnement judiciaire, le présent manifeste affirme que le moment est venu de s'inscrire en faux par rapport au développement du recours à la solution carcérale alors même qu'on en dénonce le caractère inhumain et les effets désastreux sur le plan de la sécurité à moyen terme.

Il énonce des contre propositions que l'on pourra juger à première vue décevantes sur le plan de la rétribution mais qui sont considérées comme satisfaisantes en Italie, pays voisin du notre et d'une culture comparable ; faut-il ajouter qu'il n'empêche pas le recours à l'emprisonnement même s'il encourage à rompre avec la politique de Gribouille²³ ?

Il se décline en cinq grandes orientations :

1 - Rompre l'isolement judiciaire et mettre fin à son état de surchauffe permanente en conférant à la collectivité locale des responsabilités dans la prévention, le traitement et le non renouvellement de la délinquance.

2 - Proposer à la juridiction des mineurs une nouvelle philosophie d'intervention²⁴ fondée sur un **concept rénové de réparation**, compréhensible par tous, et pouvant s'inscrire dans un programme plus vaste de pacification de la société.

3 - Organiser grâce à la césure du procès et à la mise à l'épreuve du coupable un fonctionnement qui permette d'allier la rapidité d'intervention et les délais nécessaires à l'individualisation.

4 - Favoriser le progrès éthique dans la rencontre en justice en restaurant la spécialisation des juges grâce à une formation permanente pluridisciplinaire, extérieure à l'ENM, centrée sur la personne et pousser à la reconnaissance de plans de carrière.

5 - Développer la liberté décisionnelle des juges en repoussant les limites actuelles

22. En ce moment même, suite à des exactions évidemment punissables commises dans la nuit de la Saint-Sylvestre par de jeunes fêtards dans le train Nice Marseille, le ministère de l'intérieur agite la perspective d'une énième réforme de l'ordonnance de 1945 ; interviewé sur ce thème à la télévision, le premier secrétaire du Parti socialiste, exploitant outrageusement cet événement, lui reproche... ses insuffisances sur le plan de la sécurité.(!)

23. Personnage littéraire connu pour s'être jeté dans une mare afin d'éviter la pluie.

24. Nos amis italiens, conscients d'un danger qui semble jusqu'à présent les avoir miraculeusement épargnés éprouvent la même préoccupation de retour aux fondements de leur compétence puisqu'ils ont consacré leur 24^e congrès, tenu à Florence les 24-27 novembre dernier à la "fragilité chez les mineurs et dans la famille" comme raison d'être et d'agir pour la justice des mineurs avec pour sous-titre "les normes sensibles, la justice sensible".

de l'individualisation dans le respect de la loi.

A travers ces orientations se révèle l'esprit du projet :

Il ne cherche pas à détruire ce qui existe, mais le rénove en veillant à en conserver les équilibres et le cas échéant à les rétablir ; il propose essentiellement un changement des mentalités pour revenir au respect des traités internationaux dans lesquels la France est engagée.

Sur le plan de la méthode, il rompt avec la pratique des coups de pouce désordonnés censés corriger un fonctionnement juridictionnel défectueux qui, en réalité, faussent les mécanismes judiciaires et créent des dysfonctionnements supplémentaires.

Le traitement de la délinquance est envisagé de façon globale, qu'il s'agisse de la procédure ou du fond, de l'équilibre interne de la justice ou de son partenariat extérieur.

On rééquilibre au profit du Siègre, devant lequel les justiciables jouissent des entières garanties de la Défense, le fonctionnement interne de la juridiction des mineurs, et on charge le Parquet, désormais placé au centre du dispositif, de garantir un fonctionnement adapté aux moyens de l'institution judiciaire.

Mais surtout le projet donne **priorité au respect des personnes** :

Celle du délinquant invité à manifester activement sa volonté de réintégration dans la communauté et qui se voit octroyer un moratoire pour y parvenir.

Celle de la victime, entendue de façon distincte sur la réparation de son préjudice moral et sur l'indemnisation matérielle qui lui revient, mieux assurée aussi d'un remboursement qui interviendra sauf exception avant le prononcé définitif de la sanction.

Celle du juge enfin, dont la formation sera recentrée sur la connaissance de son tempérament personnel²⁵ et le plan de carrière reconsidéré pour rendre possible une réelle spécialisation.

Il va de soi qu'une telle réforme ne pourra réussir pleinement que dans un contexte plus large de réduction de la fracture sociale à partir de ses aspects économiques et politiques ;

La répression n'est pas, et de loin, la réponse la mieux appropriée pour calmer l'agitation dans les banlieues ; indépendamment de la lutte engagée contre le chômage des jeunes, il serait utile de s'attaquer par exemple aux comportements discriminatoires, identifiés ou non comme des séquelles de la colonisation et de l'esclavage, qui conduisent certains fonctionnaires de police à multiplier au-delà du nécessaire contrôles

d'identité et palpations de sécurité, ou à employer le tutoiement systématique au seul vu de l'origine apparente de leurs interlocuteurs.

L'exaspération provoquée chez les adolescents concernés génère par réaction des comportements de fuite aux conséquences parfois dramatiques et surtout des délits d'outrage à propos desquels un juge pourrait très bien admettre l'excuse de provocation.

Il arrive aussi que les réactions négatives soient le résultat de l'application pure et simple des consignes données par tel ou tel ministère : le scandale créé dans l'Education Nationale par la menace de rapatriement de jeunes étrangers scolarisés en situation irrégulière cause dans les consciences un préjudice bien plus important que celui censé résulter de leur présence ; en renonçant solennellement à ces pratiques, le Gouvernement poserait les prémisses d'une "thérapie par le contexte"²⁶ dont nous ressentons tous plus ou moins la nécessité. ■

25. Proposition à laquelle nous amènent, entre autres, les débats de la mission d'enquête parlementaire consécutive à l'affaire d'Outreau

26. La thérapie familiale contextuelle a été théorisée par le thérapeute américain Yvan Boszormenyi Nagy (revue "Dialogue" n° 111, 1^{er} trimestre 1991) ; celui-ci souligne la nécessité pour le bon fonctionnement de la famille que soit respecté en son sein un minimum d'équité entendu comme équilibre dans le donner et le recevoir entre ses membres ; à notre sens cette exigence peut être transposée à l'échelle de la Société toute entière.